



STOOTIE

ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES : GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS DES UTILISATEURS

➤ N°1 : Evénements assurés – définition événement à caractère accidentel

Les garanties sont acquises pour l'ensemble des événements de caractère accidentel atteignant les biens personnels des STOOTERS et utilisés dans le cadre de la réalisation de la prestation commandée via la plateforme STOOTIE.

Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie, normalement imprévisible et provenant d'une cause extérieure.

➤ N°2 : Modalités d'indemnisation

- Pour les biens meubles :

- ceux dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, sous réserve de la justification par l'assuré d'un remplacement effectif,
- à défaut, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,
- ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3, sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre.

- Pour les autres biens

La garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année de :

- > 5 % pour les machines-outils, le gros équipement (matériel lourd de cuisine, de blanchisserie et de laverie) et les panneaux photovoltaïques. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %. Pour ces biens, on



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances

CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

- entend par valeur de remplacement celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents,
- > 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique, matériel de bureau, petit outillage électroportatif,
- > 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %. Pour ces biens, on entend par valeur de remplacement celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents.

➤ **N°3 : Limitation contractuelle d'indemnité**

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 500€, elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera par un seul et même sinistre Dommage aux Biens toutes garanties confondues.

La garantie s'applique avec application d'une franchise de 50 Euros.

➤ **N°4 : Exclusions**

Sont exclus de la garantie, les sinistres de toute nature :

- **provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,** Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.
- **résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,**
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant,**
- **résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application,**
- **sont exclus les dommages de toute nature causés par l'amiante,**
- **sont exclus les dommages qui résultent d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.**

Sont exclus plus particulièrement de la garantie Dommages aux biens :

- **les animaux et les végétaux,** Demeurent toutefois garantis, les végétaux ayant fait l'objet d'un conditionnement ainsi que les végétaux en pot destinés à la vente en l'état.
- **du vice propre, de l'usure, de la vétusté, de la détérioration lente, des mites, parasites et rongeurs de tout ordre,**



- les expositions se déroulant à l'extérieur des locaux (sur la voie publique ou sur un terrain privé),
- les dommages subis par les œuvres d'art et tous objets rassemblés dans un musée et/ou une exposition,
- les engins ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes,
- les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque,
- les dommages et préjudices résultant d'une perte dont l'origine n'est pas accidentelle,
- les dommages résultant des souillures d'animaux,
- les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré et connu de celui-ci,
- les dommages causés par le gel aux voiliers et bateaux à moteur ainsi qu'à leurs accessoires,
- sauf en cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements,

Demeurent toutefois garantis les dommages provoqués par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.

- sauf en cas d'événement garanti, les coûts de fournitures d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques même excessifs,
- les dommages résultant de virus ou tout autre programme parasite destiné à provoquer des pertes, altération de données ou dysfonctionnement de systèmes informatiques,
- le coût de reconstitution des données informatiques, sauf souscription de la garantie optionnelle,
- les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie Indemnisation des dommages corporels.

➤ N°5 : Modalités de déclaration

En cas de sinistre, il convient que l'assuré déclare l'évènement directement à la MAIF, et en informe le site STOOTIE. La MAIF tiendra STOOTIE informée par écrit du suivi de l'éventuelle indemnisation ou non du dommage subi par l'assuré.

Il conviendra que l'assuré communique tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, notamment :

- Récit des circonstances de l'accident,
- Facture d'achat initiale du bien endommagé,
- Devis de remplacement ou de réparation du bien.